République Française
Département : ARDECHE
Arrondissement : Largentière
MEZILHAC - COMMUNE

PROCES VERBAL

Le lundi 14 septembre 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Baptiste TEYSSIER.

Secrétaire de la séance : Guy FAURE

Présents : Baptiste TEYSSIER, Guy FAURE, Danièla MATHON, Sylvie NURY, Joël MATHON, Hyacinthe TARIOT, Serge VIALLE, Eloise CURINIER, Emile FAURE
Représentés :
Absents et excusés :

Ordre du jour *:*
- APPROBATION DU DERNIER PV
- REVISION STATUTAIRE DE LA CCBA
- CONVENTION DE DENEIGEMENT
- CHOIX TRAVAUX AFIN D'UTILISER L'AIDE A L'INVESTISSEMENT DE LA CCBA
- CREATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)
- DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCATION LE BOEUF PRAIRIES FLEURIES SAVEURS DE LA MONTAGNE ARDECHOISE

DIVERS

Délibérations du conseil *:*

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 5 JUIN 2026 (N° DE_040_2026)

Monsieur Baptiste TEYSSIER, maire, soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 JUIN 2026.
CONSIDERANT que ce procès-verbal pouvait être consulté en même temps que le dossier du Conseil Municipal, dans les délais réglementaires.
Il propose au Conseil Municipal :
• D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 5 JUIN 2026.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Approuve le procès verbal de la séance du 5 JUIN 2026.

Délibération : **adoptée**

REVISION STATUTAIRE DE LA CCBA (N° DE_041_2026)

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2024-10-09-00015 en date du 9 octobre 2024 autorisant la modification des statuts de la CCBA ;
Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération n°DEL07072026-15 du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2026 approuvant la modification statutaire de la CCBA ;
Vu le courrier de notification du Président de la CCBA en date du 16 juillet 2026 ;
Vu l'accusé de réception du Maire en date du 30 juillet 2026 ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision des statuts de la CCBA afin de les actualiser et de les mettre en cohérence avec l'évolution de la composition de l'organe délibérant, de l'organisation du Bureau et des modalités d'exercice de certaines compétences
Considérant que l'article 2.5 est complété comme suit : « Action sociale d'intérêt communautaire » en ajoutant un point 2.5.3 « Actions en direction de la santé : élaboration, exécution, suivi, évaluation et financement des actions de santé au titre du Contrat Local de Santé Intercommunal » ;
Considérant que l'article 5.2 est complété comme suit : « Adhésion aux syndicats » en ajoutant « et aux Entreprises Publiques Locales » afin de mentionner expressément la faculté, pour la CCBA d'adhérer à des sociétés de type Société d'Economie Mixte (SEM) ou Société Publique Locale (SPL) ;
Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026, la composition du conseil communautaire a été fixée par l'arrêté préfectoral n° 07-2025-10-14-00014 susvisé; que le nombre de sièges est porté de cinquante-deux à cinquante-six conseillers communautaires, auxquels s'ajoute un suppléant pour chaque commune ne disposant que d'un seul délégué titulaire ; qu'il convient, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de mettre l'article 6 des statuts en conformité avec cette composition, cette mise à jour revêtant un caractère déclaratif ;
Considérant que l'article 7 des statuts relatif à la composition du Bureau est modifié comme suit : que, d'une part, le Bureau comprendra désormais, outre le président et les vice-présidents, des conseillers délégués, afin de mieux associer les élus à la conduite de l'exécutif communautaire ; que, d'autre part, la règle interdisant que deux vice-présidents soient issus d'une même commune sera remplacée par une règle permettant à une commune représentant plus de 25 % de la population totale (INSEE) du territoire de disposer de deux vice-présidences ; que cette évolution a pour objet d'assurer une représentation équitable de la commune la plus peuplée au sein de l'exécutif, dans le strict respect du plafond de 20 % de l'effectif du conseil fixé par l'article L. 5211-10 du CGCT ;
En application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa notification, pour se prononcer sur la modification des statuts envisagée par l'EPCI. A défaut de délibération dans le délai de 3 mois, sa décision est réputée favorable. L'accord doit être exprimé par deux tiers des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :
- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas telle que présentée ci-dessus.

.

Après en avoir délibéré , à l'unanimité, le Conseil Municipal
- 🎬 approuve les modifications des statuts de la CCBA la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas telle que présentée ci-dessus

Délibération : **adoptée**

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION LE BOEUF DES PRAIRIES FLEURIES (N° DE_042_2026)

Monsieur le Maire soumet une demande de subvention L'ASSOCIATION LE BOEUF DES PRAIRIES FLEURIES SAVEURS DE LA MONTAGNE ARDECHOISE.
Cette association est une marque collective qui a pour but de faire connaître et reconnaître l'élevage extensif de notre territoire et de mettre en avant la richesse de nos zones humides et de la biodiversité caractéristique du territoire de plateau ardéchois.
Monsieur le maire propose au conseil municipal de leur verser une subvention.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide de fixer une subvention de 100.00 euros pour 2026.
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an ci-dessus
le Maire, Baptiste TEYSSIER

Délibération : **adoptée**

CREATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) (N° DE_043_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (THLV article 1407 bis du CGI)
Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,
Vu l'article 1639 A du code général des impôts ;
Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts ;
Considérant une réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
Considérant qu'il est possible pour les communes d'instaurer cette taxe sous réserve d'avoir un PLH,
Considérant que la CCBA possède un PLH en cours qui couvre le territoire de l'intercommunalité et dans lequel l'une des orientations est d'encourager le réinvestissement du parc vacant pour répondre au besoin en logements.
Considérant que le taux de cette taxe sera fixé dans une autre délibération,
M le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir approuver la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Cette taxe s'appliquera à partir du 1er janvier 2027.
La taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation
Elle se substitue intégralement, à compter du 1er janvier 2027, à la taxe sur les logements vacants (TLV) et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.
La fixation du taux de la TVLH interviendra dans un second temps, au moment du vote des taux de fiscalité, soit avant le 15 avril 2027. La commune pourra alors décider du niveau de taxation dans la limite de 50%
La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéose qui dispose du logement depuis le début de la période de

référence fixée à un ou deux ans selon la localisation. La commune étant dans une zone non-tendue, la période de référence est de deux ans.
Sont exclus de la TVLH :
Les logements dont la durée d'occupation dépasse 90 jours consécutifs au cours de la période de référence de deux ans
Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (travaux lourds, procédures, raisons de force majeure)
Les locaux constituant des dépendances du domaine public, dès lors qu'ils relèvent du régime de la domanialité publique
Les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et certaines sociétés d'économie mixte de la construction et de gestion de logements sociaux visés par le code de la construction et de l'habitat.
Le conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
Décide
D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027, et pour les années suivantes
Donne pouvoir à M le maire ou à son représentant pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération : **rejetée**

CHOIX TRAVAUX POUR UTILISER LE SOLDE DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT 2024-2026 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA PERIODE (N° DE_044_2026)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de délibérer sur l'utilisation du solde de l'aide à l'investissement pour la période 2024/2026 de la Communauté de Commune du Cassin d'Aubenas (14 044.74 euros)
Il soumet au conseil plusieurs idées de travaux qui pourraient bénéficier de cette aide.
Après en avoir délibéré,
Le conseil décide d'utiliser ce solde pour les travaux suivants :
- travaux sur la place de l'église
- travaux sur la route de la Roche

Délibération : **adoptée**

Baptiste TEYSSIER
Président de séance

Guy FAURE
Secrétaire de séance